

Épi-Centre

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 Siège Social :
9 avenue des platanes 11200 Montseret

Statuts

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents. Cette association a pour dénomination : **Épi-Centre** .

Article 2 — Objet

Éducation populaire pour une maîtrise de l'acte de consommation, et le développement d'une production locale de qualité

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action que l'association se donne sont :

- Mise en place d'une épicerie collective ouverte à ses adhérents et promotion de toutes marchandises visant un acte de consommation solidaire et citoyenne,
- ouverture d'un bar associatif à titre permanent, avec animations ponctuelles,
- organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des objets de l'association,
- éducation et sensibilisation à l'environnement, à la mise en valeur des déchets, des objets en fin de vie,
- mise en valeur de la qualité du territoire,
- transparence dans tous les actes de production, d'achat, de vente, de gestion et d'administration.

Article 4 — Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 9 avenue des platanes 11200 Montseret

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration collégial.

Article 5 — Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 — Ressources

Les ressources financières dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Des subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes, de la Commune et de tout autre Organisme ou Etablissement public ou privé.
- Du montant des adhésions acquittées par les membres de l'association.
- Du produit des commandes des adhérents.
- Du produit des activités de l'association.
- Du produit des différentes manifestations (collecte de denrées, loto quine.....).
- Des dons ou legs.
- De toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et réglementations en vigueur.
- Apport associatif avec un droit de reprise

Article 7 — Composition

- Membres Usagers : Sont appelés Membres Usagers les personnes physiques de l'association qui sont usagères de l'association épi-centre et qui s'acquittent d'un droit d'adhésion.
- Membres Actifs : Sont appelés Membres Actif les personnes physiques de l'association qui s'investissent activement dans la réalisation des objectifs de l'association en donnant de leur temps. Ils s'acquittent d'un droit d'adhésion.
- Membres Moraux : Sont appelés Membres Moraux les structures constituées, Associations, Groupements de producteurs, etc. qui souhaitent participer à la vie de l'association et s'acquittent d'un droit d'adhésion.
- Membres d'Honneur : ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration Collégial aux personnes qui ont rendu des services notables à l'Association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation et ont voix consultative.

Tout adhérent accepte par son adhésion l'intégralité des présents statuts et du règlement intérieur. Le règlement intérieur fixe les conditions matérielles de l'adhésion. Le montant de l'adhésion est décidé lors de l'assemblée générale.

L'adhésion est nécessaire pour devenir usager le d'épicerie et consommer au bar associatif. Les droits peuvent être différents d'un individu à l'autre.

Le Conseil d'Administration Collégial se réserve le droit de mettre un terme à toute adhésion suivant les modalités prévues dans l'article 8 des présents statuts.

Article 8 — Radiation

La qualité d'adhérent se perd en cas de :

- décès;
- démission;
- dissolution de l'association ;
- radiation par le Conseil d'Administration Collégial. Peut être radiée toute personne dont le comportement entre en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'association ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- non renouvellement de l'adhésion.

Article 9 — Administration

Le bon fonctionnement de l'association est garanti par un Conseil d'Administration Collégial. Les membres du Conseil d'Administration Collégial doivent être membres de l'Association.

Le conseil d'administration collégiale sera constitué de 4 responsables temporaires de l'association élus à l'assemblée constitutive. Ils pourront être rejoints par les représentants de chacun des groupes de travail.

A partir de la première assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration Collégial sera composé exclusivement des représentants de chacun des groupes de travail. Les membres du Conseil d'Administration Collégial choisiront l'un d'entre eux pour représenter l'association en qualité de mandataire. Celui-ci ou celle-ci représentera l'association légalement pendant 1 an. Le mandataire et les représentants des groupes de travail seront choisis pour une durée d'un an renouvelable.

Les groupes de travail sont ouverts et interdépendants, leur thématique est précisée dans le règlement intérieur.

Les groupes de travail sont créés par le Conseil d'Administration Collégial sur proposition de 3 de ses membres. Leur création, leur thématique et leur durée seront précisées dans le règlement intérieur.

Aucun membre ne peut représenter plus de 2 groupes à la fois.

Le Conseil d'Administration Collégial

- valide ou non les propositions faites par ses membres.
- rend compte aux adhérents par des rapports moraux, d'activité et financiers.

D'autres personnes peuvent être invitées à participer à titre consultatif à une réunion du Conseil d'Administration Collégial.

Le mandataire convoque une réunion du Conseil d'Administration Collégial dans les cas suivants :

- aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ;
- à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration Collégial au moins, dans les quinze jours ouvrés suivant cette demande.

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer.

Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validée par la présence ou représentation d'au moins des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Un-e salarié-e ne peut être membre du Conseil d'Administration Collégial.

Article 10 — Assemblée générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration Collégial ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association collégiale recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivie par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration Collégial ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

Article 11 — Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée lorsqu'elle est approuvée, lors d'un vote, par les deux tiers au moins de l'assemblée générale à main levée.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux associations du village.

Article 12 — Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration Collégial.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 13 — Modification des statuts

Les présents statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale extraordinaire ou ordinaire par vote à main levée.

Article 14 — Formalités

Ce document relatif aux statuts de l'association **Épi-centre** est constitué de 14 articles, et est adopté par l'assemblée générale constitutive réunie le 6 mars 2018.

M. CHEVALIER Thierry représentant de l'Épi-Centre

